

Décision n° 03-390
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 18 mars 2003
autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu la décision n° 01-702 de l'Autorité en date du 18 juillet 2001 autorisant le GIE Institut Régional d'Ingénierie Informatique de Santé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé ;

Vu la demande présentée par le GIE Institut Régional d'Ingénierie Informatique de Santé en date du 13 mars 2002 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, reçue le 17 février 2003 et son complément reçu le 5 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 18 mars 2003 ;

Décide :

Article 1 – Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes est autorisé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé, conformément à la description technique figurant dans la demande susvisée. Cet usage partagé est réservé aux besoins du groupe fermé d'utilisateurs constitué du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et des établissements dont la liste figure en annexe jointe pour leur activité directement liée à la santé.

Article 2 - Ce réseau sera établi avec une connexion en un point à un réseau ouvert au public. Conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion à un réseau ouvert au public ne doit pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations notamment d'occupation du domaine public ou de propriétés tierces nécessaires à l'établissement du réseau.

Article 5 – La décision n° 01-702 susvisée autorisant le GIE Institut Régional d’Ingénierie Informatique de Santé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications à usage partagé est abrogée.

Article 6 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 7 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur

Titulaire de l'autorisation : Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Autres utilisateurs :

- Hôpital Bellier
- Etablissement Français du Sang
- Centre de Recherche de Lutte Contre le Cancer
- Nouvelles cliniques Nantaises
- Centre Catherine de Sienne
- Clinique Saint-Augustin